

# **RIVIÈRE BESBRE**

## **Agglomération de LAPALISSE - SAINT PRIX**

### **PLAN de PRÉVENTION des RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987  
modifiée par la Loi n° 95.101 du 02 Février 1995  
relative au renforcement de la protection de l'environnement  
et son Décret d'application n° 95.1089 du 5 Octobre 1995

## **RÉGLEMENTATION**

### **GÉNÉRALITÉS**

Dans l'ensemble des zones concernées sont autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement. ( exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passage hors d'eau)
- L'adaptation ou la réfection des constructions existantes en vue de la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (exemple : accès à l'étage ou au toit, exhaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...)
- La construction, la reconstruction ou le déplacement de clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs liés à l'écoulement des crues (clôture ajourée, grillage)
- Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...)
- Les installations et travaux divers définis à l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des exhaussements de sol.
- Les équipements de jardins dans le cadre des jardins familiaux

**ZONE 1: (Aléa fort)**

Cette zone concerne essentiellement le lit mineur de la rivière.

Il s'agit d'un secteur où les hauteurs de submersion sont importantes, les vitesses d'écoulement et les débits très élevés.

Par suite sont interdits :

- Les remblais
- Les constructions nouvelles
- Les extensions de bâtiments existants sauf extension limitée à 20m<sup>2</sup> pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs
- L'aménagement des sous-sol existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation
- Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques
- Les campings nouveaux ainsi que l'extension des campings existants ou l'agrandissement des locaux d'accueil (à l'exception des sanitaires qui peuvent être étendus de 20 m<sup>2</sup>)
  - Le stationnement de caravanes sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Les habitations légères de loisir
- Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration

**ZONE 2 :(Aléa faible)**

Concerne des zones inondées uniquement par les plus grandes crues de la Besbre.

Les vitesses d'écoulement sont faibles, ainsi que les hauteurs de submersion.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, dont le plancher le plus bas est situé 0,20 m au dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennale, sont autorisées. Les caves et les sous-sols enterrés sont interdits.

- Les changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

Les extensions mesurées sans cave ni sous-sol enterré, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol existant sur l'unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

Il ne sera accepté qu'une seule extension des bâtiments existants à la date d'approbation du présent arrêté.

Les extensions seront autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel.

- Les extensions, sans cave ni sous-sol enterré, dont le plancher le plus bas est situé 0,20m au dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennale sont autorisées sans limitation de surface.

- La création des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux activités de télécommunication autorisées en vertu de l'article L 33 -1 du Code des Postes et Télécommunications, sous réserve que les équipements électriques soient hors d'eau (crue centennale).

- Les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale, à usage d'abri de jardin ou de garage, dont la surface au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup>) construites au niveau du terrain naturel.

### **ZONE 3 :(Champ d'expansion des crues)**

#### **Caractéristiques de la zone**

Les champs d'expansion des crues sont des zones à préserver de toute urbanisation. Elles comprennent les parties du val inondable, non urbanisées ou peu urbanisées, et peu aménagées.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'extension de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà urbanisés, ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique, ne pourra être réalisé
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

#### **Mesures d'interdiction et prescriptions applicables**

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux ou exploitations des terrains, à l'exception de ceux définis à l'alinéa suivant, sont interdits.

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitations des terrains ci-après limitativement énumérés :

- les serres et les bâtiments agricoles, nécessaires au fonctionnement de l'exploitation
- les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation
- les constructions liées aux équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien
- les constructions (sanitaires, ...) nécessaires aux terrains d'accueil des gens du voyage
- les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que: pylônes, postes de transformation électrique, ...
- les installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement, ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement, ...) y compris les remblaiements indispensables
- les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, ajourées sur les 2/3 de leur hauteur

## **RECOMMANDATIONS**

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations et de pollution par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

**COTES ATTEINTES par la CRUE d'ALLURE**  
**CENTENNALE**

-----

N° des PROFILS	NIVEAUX N.G.F. de la CRUE	N° des PROFILS	NIVEAUX N.G.F. de la CRUE
P 1	277,34 NGF	P77	279,63 NGF
P 2	278,01 NGF	P 8	279,73 NGF
P 3	278,60 NGF	P 83	279,87 NGF
P 4	278,82 NGF	P 87	280,17 NGF
P 5	279,14 NGF	P 9	280,63 NGF
P 6	279,49 NGF	P 93	280,95 NGF
P7	279,62 NGF	P97	281,55 NGF